

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 18/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE

PL DE LA GARE
BP 8
35590 L'Hermitage

Références : 2023-02932
Code AIOT : 0053501304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE implanté PL DE LA GARE BP 8 35590 L'Hermitage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée suite à une plainte reçue en nos services fin août et début septembre 2023 concernant des odeurs nauséabondes perçues à proximité du site de production de la Société Laitière de l'Hermitage, et qui émaneraient de sa station d'épuration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE
- PL DE LA GARE BP 8 35590 L'Hermitage
- Code AIOT : 0053501304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Laitière de L'Hermitage, filiale du groupe Lactalis, exploite une laiterie pour le conditionnement de lait et la transformation de produits laitiers, sur son site implanté Place de la Gare à L'Hermitage (35590).

Au titre des ICPE, le site relève du régime de l'Autorisation notamment pour la rubrique 3642-3 (traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires), qui acte sa soumission à la Directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 septembre 2003 modifié le 14 janvier 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution de l'air / Odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution de l'air / Odeurs	Arrêté Préfectoral n°32973 du 15/09/2003 modifié, article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la présence d'odeurs nauséabondes à proximité des deux équipements de traitement de l'air de la station d'épuration de l'entreprise. Des actions correctives ont été mises en place pour diminuer la charge organique en entrée de station suite à un dysfonctionnement de production survenu quelques jours auparavant, mais les filtres à charbon actif des équipements de traitement de l'air présents en station d'épuration ne semblent pas efficaces pour désodoriser les rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'air / Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°32973 du 15/09/2003 modifié, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.
Constats : La visite est diligentée dans le cadre du suivi d'une plainte de voisinage à l'encontre de la Société Laitière de l'Hermitage en raison de nuisances olfactives qui proviendraient de la station d'épuration de l'entreprise et seraient perçues depuis fin août 2023.
Inspection physique Lors de l'inspection, il n'est pas constaté d'odeurs anormales ou désagréables en entrée de site à l'extérieur des bâtiments de la Société Laitière de l'Hermitage, ni à proximité des habitations de tiers les plus proches. Les conditions météorologiques lors du contrôle (14h) sont les suivantes : soleil, chaleur orageuse et léger vent. Dans la zone de la station d'épuration, il est constaté que le bassin tampon des eaux usées ne génère pas de nuisance olfactive extérieure, sachant qu'il est aérien, en béton, et couvert d'une bâche depuis 2021. Cependant, des odeurs nauséabondes émanent du rejet d'un équipement de traitement de l'air de type charbon actif, mis en place en mai 2022 pour désodoriser l'air du bassin tampon des eaux usées. Les habitations voisines les plus proches de cette zone source d'odeurs sont situées à moins de 100 mètres et dans la direction des vents dominants. Les odeurs perçues ne sont pas permanentes, mais elles sont régulières durant tout le contrôle, et elles sont propagées à plus ou moins longue distance en fonction du vent.

D'autres odeurs moins fortes sont perçues lors du contrôle à proximité du deuxième équipement de traitement à charbon actif de l'air des locaux techniques (table d'égouttage, local physico-chimique...), ainsi qu'au-dessus des bassins d'aération de la station.

Les boues, stockées en bassin aérien ouvert, ne génèrent pas d'odeurs ce jour, car elles présentent une croûte limitant les émanations olfactives. Cependant, il est constaté qu'une porte en hauteur du local technique est grande ouverte, ce qui est susceptible de constituer une source de nuisances.

Selon les dires de l'exploitant, l'émission d'odeurs nauséabondes ponctuelles est avérée depuis quelques jours suite à des dysfonctionnements de production dans l'usine ayant abouti au rejet, dans le réseau d'eaux résiduaires, d'effluents particulièrement chargés en DCO (paramètre à 7.3 tonnes/jour, au lieu de 5.4 ; soit 36 tonnes pour la semaine précédente au lieu de 25, sur 5 jours de production).

L'apport élevé en DCO en entrée de station a nécessité la mise en place d'une aération forcée plus longue (15 à 18 heures/jour au lieu de 12), toujours en cours lors du contrôle, afin de stimuler l'activité biologique. L'exploitant signale en outre que la valeur limite d'émission (VLE) en DCO est dépassée au rejet de la station depuis début septembre (pour rappel, les valeurs maximales autorisées sont à 50 mg/l en concentration, et 50 kg/jour en flux).

Selon les propos du responsable de la station d'épuration, les systèmes de traitement de l'air présents sont équipés de filtres à charbon actif afin de désodoriser les rejets vers l'atmosphère, et ces filtres sont changés tous les 12 mois. Au vu des constats d'odeurs ce jour, il est probable que la périodicité de leur changement ne soit pas adaptée.

Enfin, selon les dires de l'exploitant, l'entreprise a créé un registre informatisé de suivi des plaintes, et un plan d'actions correctives est mis en place à chaque signalement (pas de constats ce jour).

Contrôle documentaire préalable à l'inspection

Les données déclarées par l'exploitant sur GIDAF concernant les rejets aqueux en 2023 montrent que les paramètres sont conformes aux valeurs limites d'émission autorisées jusqu'en août 2023, sauf pour le volume journalier de rejet qui est non conforme tous les mois (1200 m³ en moyenne pour 1000 m³ autorisés).

Observations :

Suite au constat de nuisances olfactives, l'exploitant s'engage à vérifier si la périodicité de changement des filtres à charbon actif du traitement d'air est à modifier afin d'empêcher la génération d'odeurs au rejet.

Le cas échéant, le plan de maintenance préventive des équipements concernés devra être mis à jour.

Une copie du registre de suivi des plaintes devra être transmise au service Installations Classées. Concernant les effluents aqueux, les valeurs maximales en volume journalier de rejet et en DCO devront être respectées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet